

Le 14 octobre 2009,

Les assises de la consommation

Groupe 2 : l'amélioration du droit national et communautaire e la consommation et les secteurs prioritaires

Contribution ALLDC

l'amélioration du droit national et communautaire de la consommation

- La Directive sur le droit de la consommation du 8 octobre 2008

Le 8 octobre 2008, la commission européenne a proposé l'élaboration d'une directive en vue d'une harmonisation du droit des contrats à la consommation. L'objectif recherché est la promotion d'un véritable marché intérieur des consommateurs offrant un juste équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitive des entreprises, dans le respect du principe de subsidiarité.

La proposition souhaite moderniser, adapter et simplifier les règles actuellement applicables dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises. Le texte recherche donc un point d'équilibre pour les intérêts de chacun. En outre, elle souhaite faciliter et développer le commerce transfrontière dans l'intérêt du consommateur qui pourrait avoir un plus large choix de produit et favoriserait la concurrence.

Cet objectif est très ambitieux et louable, car il s'agit d'œuvrer dans l'intérêt du consommateur et de lui donner confiance, sécurité et stabilité dans le marché intérieur. Mais comme, il est rappelé à plusieurs reprises dans le projet de directive, il s'agit également de réduire le coût supporté par les entreprises pour modifier leurs contrats. L'harmonisation du droit de la consommation permettrait une baisse des coûts pour les entreprises, qui pourrait se répercuter sur les prix et de lever les barrières sur le marché intérieur. Les milliers d'euros économisés par ces sociétés entraîneront-ils une réelle baisse des prix pour les consommateurs. On peut en douter au regard de l'expérience française actuelle de la baisse de la TVA dans le secteur de la restauration par exemple.

Ainsi, à la lecture du texte, on constate que cet objectif visé n'est pas atteint. La proposition ne présente pas le niveau de protection élevé pour le consommateur et de nombreuses questions restent encore en suspens.

- Le choix de l'harmonisation maximale

La commission européenne a choisi comme outil pour ce projet, une directive qui laisse une certaine souplesse aux Etats membres à la différence du règlement. L'essentiel des directives en droit de la consommation était fondé sur cette démarche d'harmonisation minimale qui permettait aux Etats membres de maintenir ou de prévoir des règles plus strictes pour assurer un niveau élevé de protection pour le consommateur.

Or, depuis quelques années, la tendance s'est inversée vers le choix d'une harmonisation maximal comme ce fut le cas pour la directive sur les pratiques commerciales déloyales du 11 mai 2005 et la

directive sur les contrats crédits à la consommation du 23 avril 2008. En effet, la commission estime que l'harmonisation minimale crée un morcellement des législations. Ainsi, La proposition de directive sur le droit des consommateurs ne déroge pas à la tendance et est basée sur une harmonisation maximale qui ne permet pas aux États membres d'imposer des exigences supplémentaires ou de prévoir des mesures plus strictes. En choisissant une harmonisation maximale, le texte introduit une rigidité des législations nationales. En effet, l'harmonisation globale ne permet pas aux états membres de maintenir ou prévoir des règles plus protectrices, qui s'adapteraient à la spécificité et aux habitudes de consommations de chaque état membre.

Le droit français de la consommation a été long et difficile à construire et des améliorations sont encore nécessaires. Il présente des règles très protectrices pour les consommateurs, mais malgré ces règles, force est de constater que les litiges existent toujours. Certes, nous ne pouvons plus désormais parler et penser franco-français mais, on peut s'interroger, est-ce qu'au nom d'une uniformisation du droit communautaire, les consommateurs français doivent perdre des droits? Le consommateur français ne comprendrait pas qu'on lui réduise ses droits.

Nous ne pouvons donc pas accepter le principe d'une harmonisation totale qui serait un net recul pour les législations plus protectrices du consommateur. A titre de comparaison, l'harmonisation maximale a été choisie pour la directive du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs. La commission s'est félicitée de ce choix. Or, un arrêt de la CJCE du 23 avril 2009 vient de nuancer l'orientation de l'harmonisation maximale. La cour a sanctionné le régime belge d'interdiction des ventes liées qui serait non-conforme à la directive du 11 mai 2005. Elle a sanctionné des dispositions nationales ayant le même objet, mais plus protecteur.

De plus, la proposition de directive sur le crédit à la consommation avait opté pour l'harmonisation maximale mais, suite à des débats houleux, il a été décidé de choisir l'harmonisation ciblée qui permettait de laisser une certaine marge de manœuvre aux états membres.

L'ALLDC souhaite que la directive préconise une harmonisation minimale pour laisser une souplesse aux Etats Membres, de prévoir ou maintenir des dispositions plus protectrices pour l'ensemble des consommateurs. Selon nous l'harmonisation maximale ne permettra pas l'atteinte d'un haut niveau de protection du consommateur.

- Sur les principales questions

Dans l'exposé des motifs du texte, la commission indique que l'un des objectifs de la proposition de directive est d'offrir un juste équilibre entre un niveau élevé de protection des consommateurs et la compétitive des entreprises. Or, la proposition de la Directive présente des aspects très négatifs qui ne répondent pas aux attentes des consommateurs.

Le champ d'application de la proposition de directive est très large et confus. Elle vise de nombreux domaines (toutes les ventes et services, les transactions de la vie courante) et impacte partiellement des directives existantes (les services financiers à distance, les biens partagés, les voyages à forfaits ou encore sur le commerce électronique). La directive définit des concepts très importants (le consommateur, le professionnel, le contrat de vente). Ces définitions auront un impact considérable sur le droit français de la consommation. Il semble donc indispensable d'établir une **concertation préalable**.

De nombreux points négatifs ont été soulevés par des associations des défenses de consommateurs et les détracteurs de ce texte. Il serait vain de tenter de pointer du doigt l'ensemble de points négatifs de la directive de la cadre des assises. Nous indiquons certains éléments qui nous paraissent indiscutablement défavorables aux consommateurs et qui affaiblissent le droit des contrats en général.

- **Définitions** : la directive définit le consommateur comme une personne physique qui agirait à des fins qui n'entrent pas dans le champ de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

-**Sur l'information précontractuelle** : le texte ne pose pas l'obligation d'un écrit lors de la conclusion d'un contrat, mais seulement que la transaction soit fixée sur un support durable. Ce principe est contraire au formalisme du droit de la consommation. En outre, le délai de rétractation serait fixé à 14 jours, mais il sera possible pendant ce délai d'exécuter le contrat. Or, cela aurait des conséquences financières pour le consommateur, mais également pour le professionnel.

- **Sur les garanties** : la garantie de conformité est fixée à deux ans, mais c'est le professionnel qui aurait le choix entre la réparation ou le remplacement du bien. Or, c'est le consommateur qui est ici lésé, il paraît donc équitable de laisser au consommateur le choix entre le remplacement ou la réparation du bien. Le texte supprime également la présomption de non-conformité de 6 mois suite à l'achat du bien. Le texte menacerait également des garanties comme la garantie contre les vices cachés ainsi que la garantie décennale.

- **Les clauses abusives** : le texte prévoit une liste de 5 clauses noires et de 12 clauses grises. Les états membres n'auraient pas la possibilité d'ajouter ou de retirer des clauses. Or, le droit français vient de publier une liste de 12 clauses noires et une liste de 10 clauses grises. Il faut selon nous laisser aux états membres une marge de manœuvre pour s'adapter aux clauses nouvelles qui pourraient créer un réel déséquilibre au détriment du consommateur.

Dans sa rédaction, il nous semble que le projet de directive a été rédigé en faveur des entreprises. Or, la base du droit de la consommation est de tenter de rééquilibrer les rapports de force sur le marché, le consommateur étant considéré comme la partie plus fragile. Le contenu du projet de directive protège à minima le consommateur. Il nous paraît indispensable de rééquilibrer la proposition de directive en faveur du consommateur.

En outre, la commission a mis en avant le souhait de développer le commerce transfrontalier. Or, la directive ne répond pas aux principaux obstacles des échanges transfrontaliers qui sont principalement la langue ou encore la méconnaissance des professionnels étrangers. On peut douter qu'un consommateur français achète un produit sur le portail électronique d'une société allemande, si les informations ne sont disponibles qu'en allemand.

L'ALLDC ne peut accepter ce texte, dans son contenu actuel, car il s'agirait d'un réel recul pour le consommateur. Nous estimons que sans amélioration et changement, la proposition de directive doit être rejetée dans la présentation actuelle.

Le projet de Directive a été fortement critiqué et décrié. Nous espérons qu'à ce stade de la procédure les réflexions de l'ensemble des parties prenantes (consommateurs, professionnels, pouvoirs publics) soient prises en compte afin de tenter d'améliorer ce texte qui nous impactera tous.

L'ALLDC demande que la position des pouvoirs publics français sur cette directive soit portée à notre connaissance.

Ainsi, pour permettre de discuter, d'échanger sur des projets de textes communautaires, mais également pour être forte de proposition en la matière, **l'ALLDC propose la création d'un groupe permanent sur les questions européennes au sein du CNC. En outre, face aux moyens et au lobbying des entreprises, il nous semble indispensable de donner des moyens financiers aux associations de défense des consommateurs pour agir de manière active sur les problématiques et les projets émanant de l'Europe. Nous ne pouvons nous contenter de répondre aux consultations organisées par la commission européenne.**